

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la renonciation par l'Accusation de la déposition du
témoin P-159**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau de l'Accusation

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 69 et 70 du Statut de Rome (« le Statut ») ainsi qu'aux règles 134-3, 162 et 165 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le témoin P-159, qui a été cité par l'Accusation, a déposé devant la Chambre entre le 17 et le 29 mars 2010. Le témoin a fait la déclaration solennelle prévue à l'article 69-1 du Statut et à la règle 66-1 du Règlement¹. Pendant son audition, le témoin P-159 a déclaré plusieurs fois qu'il était présent au moment de l'attaque lancée contre Bogoro².
2. Le 14 décembre 2010, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle ne se fonderait plus sur la déposition du témoin P-159 pour prouver sa cause contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo (« la Notification de l'Accusation »)³. Elle n'a pas motivé sa décision.
3. Le 6 janvier 2011, la Chambre a adressé un courrier électronique aux parties et aux participants, les invitant à déposer toute observation qu'ils pourraient avoir au sujet de la Notification de l'Accusation.
4. Le 17 janvier 2011, les deux équipes de la Défense ont déposé leurs observations. La Défense de Mathieu Ngudjolo a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la Notification de l'Accusation et a demandé à la Chambre d'en prendre

¹ ICC-01/04-01/07-T-118-CONF-ENG ET, p. 65, lignes 6 et 7.

² ICC-01/04-01/07-T-118-CONF-ENG ET, p. 72, lignes 12 à 26, ICC-01/04-01/07-T-123-CONF-ENG ET, p. 16, lignes 10 à 18.

³ *Prosecution's Notice that it will not rely on the testimony of Prosecution Witness P-159 to prove its case*, 14 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2631-Conf.

note⁴. La Défense de Germain Katanga a également pris note de la position de l'Accusation concernant le témoin P-159 mais a prié la Chambre de confirmer qu'elle ne s'appuierait pas sur le témoignage de ce dernier comme élément de preuve à charge dans son jugement final⁵. Dans leurs observations, les deux équipes de la Défense ont fait référence aux déclarations de deux personnes, supposées être le père et la sœur du témoin P-159, qui ont l'une et l'autre déclaré que celui-ci ne se trouvait pas à Bogoro le 24 février 2003. La Défense de Germain Katanga a joint une autre déclaration faite par le père du témoin P.159, dans laquelle il affirme la même chose⁶.

5. Aucun des deux représentants légaux des victimes n'a soulevé d'objection à la Notification de l'Accusation⁷.

6. Le 18 janvier 2011, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer aux observations de la Défense de Germain Katanga⁸. L'Accusation soutenait que la demande de la Défense tendant à obtenir de la Chambre qu'elle exclue la déposition du témoin P-159 de ses délibérations sur la question de la culpabilité des deux accusés équivalait à une demande reconventionnelle et que l'Accusation devrait avoir la possibilité d'y répondre.

7. Le 20 janvier 2011, la Chambre a autorisé l'Accusation à déposer sa réplique et l'a invitée à indiquer en particulier 1) si elle envisageait de présenter des objections à la demande de la Défense tendant à exclure la

⁴ Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur « *Prosecution's notice that it will not rely on the testimony of Prosecution Witness P-159 to prove its case* » ICC-01/04-01/07-2631-Conf du 14 décembre 2010 », 17 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2649-Conf.

⁵ *Defence Observations on the Prosecution's Notice that it will not rely on the on the testimony of Prosecution Witness to prove its case*, 17 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2651-Conf.

⁶ Déclaration de M. Joseph Ngabu, 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2651-Conf-Anx1.

⁷ Observations sur la « *Prosecution's notice that it will not rely on the testimony of Prosecution Witness P-159 to prove its case* », 16 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2468-Conf.; Observations sur la « *Prosecution's notice that it will not rely on the testimony of Prosecution Witness P-159 to prove its case* », 17 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2650-Conf.

⁸ Demande d'autorisation de répliquer aux « *Defence Observations on the Prosecution's Notice that it will not rely on the testimony of Prosecution Witness to prove its case* », 18 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2655-Conf.

déposition du témoin P-159 et 2) s'il existe une base juridique justifiant une telle exclusion et, dans l'affirmative, quelles mesures de procédure devraient être prises et par qui. La Chambre a également invité les parties et les participants à déposer une duplique à la réplique de l'Accusation dans un délai de sept jours.

8. Le 28 janvier 2011, l'Accusation a déposé sa réplique⁹. Elle y reconnaît que le père et la sœur du témoin P-159 ont affirmé qu'ils se trouvaient eux-mêmes à Bogoro pendant l'attaque, mais que le témoin n'y était pas¹⁰. L'Accusation ne s'oppose pas à la demande de la Défense tendant à obtenir de la Chambre qu'elle exclue la déposition du témoin P-159. Elle soutient que la Chambre dispose du pouvoir inhérent de le faire, même après que cet élément de preuve a été versé au dossier de l'affaire¹¹. L'Accusation estime toutefois que l'exclusion de la déposition de P-159 du dossier ne devrait pas conduire à l'exclusion des transcriptions y afférentes. À l'inverse, elle propose que la transcription de la déposition ainsi que toutes les pièces à conviction admises à cette occasion soient conservées dans le dossier et qu'il soit fait mention de leur exclusion dans les métadonnées¹².

9. Le 7 février 2011, les deux équipes de la Défense ont déposé leur duplique. Toutes deux conviennent avec l'Accusation qu'il n'est pas nécessaire de supprimer du dossier les transcriptions et les pièces à conviction se rapportant au témoin P-159, même si la Chambre accepte, comme le lui a demandé la Défense, de déclarer officiellement qu'elle ne se fondera pas sur la déposition de ce témoin. Toutefois, la Défense de Germain Katanga n'accepte pas l'argument de l'Accusation selon lequel l'exclusion de la déposition du

⁹ *Prosecution's Reply to the Defence « Observations on the Prosecution's Notice that it will not rely on the testimony of Prosecution Witness to prove its case »*, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2667-Conf.

¹⁰ Ibid., par. 5. Les déclarations de ces deux personnes ainsi qu'un rapport d'enquête ont été joints à la réplique du Procureur, ICC-01/04-01/07-2667-Conf-Anx A, B et C.

¹¹ Id., par. 10.

¹² Id., par. 14.

témoin P-159 comme élément à charge impliquerait que la Chambre ne pourrait plus du tout se fonder sur cette déposition. La Défense se réserve le droit de « [TRADUCTION] se référer à tout aspect de la déposition du témoin qui pourrait, pour une raison ou pour une autre, être raisonnablement considéré comme étant de nature à disculper les accusés ou à aider la Défense à prouver sa cause¹³ ».

10. De son côté, la Défense de Mathieu Ngudjolo soutient que les parties s'accordent sur le fait que le témoin P-159 a menti pendant sa déposition, et demande donc à la Chambre d'ordonner qu'une procédure pour faux-témoignage soit engagée contre lui¹⁴.

II. ANALYSE

A. Renonciation à un élément de preuve

11. La Chambre relève que les parties conviennent qu'il existe de sérieux doutes quant à la crédibilité de la déposition du témoin P-159. Les parties semblent également convenir que la procédure serait accélérée si la Chambre inscrivait au dossier de l'affaire qu'elle ne se fondera pas sur ce témoignage pour tirer des conclusions à l'encontre des accusés. À cet égard, il a été proposé que la Chambre prenne la décision d'« exclure » la déposition en cause sans toutefois la supprimer complètement du dossier.

12. La Chambre fait observer que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour ne prévoient pas de procédure à suivre pour faire face à une situation comme la présente. Si l'Accusation est d'avis que la Chambre « [TRADUCTION] dispose du pouvoir

¹³ ICC-01/04-01/07-2689-Conf, par. 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2683-Conf, *in fine*.

discretionnaire d'entendre une objection quant à la pertinence ou à l'admissibilité d'éléments de preuve, même, exceptionnellement, après que ces éléments ont été versés au dossier »¹⁵, les parties ne semblent pas chercher à contester rétroactivement l'admissibilité de la déposition du témoin P-159.

13. En substance, les parties demandent unanimement à la Chambre de ne pas tenir compte de la déposition du témoin P-159, du moins des éléments à charge qu'elle contient. S'il n'existe pas d'accord formel entre les parties à cet égard, il est toutefois clair que toutes conviennent que la déposition du témoin P-159 n'est pas fiable. Si la présente situation ne relève pas à strictement parler des dispositions de la règle 69 relatives aux accords en matière de preuve, la Chambre peut toutefois prendre note du consensus qui s'embles'être dégagé entre les parties quant au manque de valeur probante de la déposition du témoin P-159. Un tel consensus ne peut lier la Chambre dans son évaluation des éléments de preuve en cause et n'entraîne pas de conséquences automatiques.

14. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au fait que c'est la partie qui a cité le témoin en cause qui renonce à sa déposition et ayant examiné cette déposition à la lumière des arguments des parties s'y rapportant, et en particulier du fait que personne ne conteste la fiabilité des déclarations du père et de la sœur du témoin P-159, qui contredisent ce dernier, la Chambre accepte les arguments concordants des parties selon lesquels il existe des raisons convaincantes de douter de la crédibilité du témoin P-159.

15. Dans ces circonstances et compte tenu de la nécessité de garantir l'équité et la rapidité de la procédure, la Chambre informe les parties qu'elle n'accordera pas de valeur probante à la déposition du témoin P-159

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2667-Conf, par. 10.

lors de ses délibérations sur la question de la culpabilité des accusés. La Défense peut donc se dispenser de l'effort de réfuter ou de désapprouver les affirmations à charge faites par le témoin P-159. Cela s'applique également aux pièces à conviction admises lors de l'audition du témoin. La Défense est libre, si elle le souhaite, de se fonder sur la déposition du témoin P-159 pour en tirer des éléments à décharge même si la Chambre estime que le manque de crédibilité avéré de ce témoin affecte toutes ses affirmations factuelles.

16. La Chambre estime que la décision qu'elle vient de prendre suffit pour protéger les intérêts de la Défense et qu'il n'est pas nécessaire de supprimer les transcriptions de la déposition du témoin P-159 ou toute autre pièce à conviction versée au dossier pendant cette déposition. Estimant toutefois que le dossier de l'affaire devrait renvoyer à la présente décision, la Chambre enjoint au Greffe d'assortir d'une annotation adéquate la transcription de la déposition du témoin P-159 ainsi que les pièces à conviction admises par l'intermédiaire de ce témoin.

B. Poursuites pour faux-témoignage

17. La Défense de Mathieu Ngudjolo avance que les parties s'accordent à reconnaître que le témoin P-159 a menti¹⁶ et prie la Chambre d'ordonner l'instruction d'une procédure judiciaire pour faux-témoignage. La Chambre note toutefois que l'Accusation ne s'est pas prononcée sur le prétendu caractère mensonger de la déposition du témoin. Dans sa réplique, l'Accusation a reconnu la contradiction qui existait entre la déposition du témoin P-159 et les déclarations du frère et de la sœur de

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2683-Conf, par. 14, 24 et suivants.

celui-ci et a conclu que, de son point de vue, « [TRADUCTION] il n'était pas nécessaire d'ajouter aux questions véritablement contentieuses posées lors du procès, la question particulière du manque de cohérence entre le témoin P-159 [...] et les témoins P-612 et P-163 [...]. Par conséquent, en déposant sa notification, elle a voulu indiquer au procès-verbal que selon elle, et conformément aux principes d'un procès équitable et rapide, la Défense n'avait pas à enquêter sur la déposition du témoin P-159 ou présenter des éléments de preuve pour la réfuter »¹⁷. L'Accusation reconnaît donc qu'un grave problème de crédibilité se pose au sujet de la déposition du témoin P-159 mais, jusqu' à présent, elle ne semble pas estimer que le témoin s'est rendu coupable de faux-témoignage.

18. La Chambre rappelle aux parties que le Statut et le Règlement confèrent au Procureur le pouvoir d'ouvrir une enquête sur les atteintes définies à l'article 70, que celui-ci agisse de sa propre initiative ou sur la base des renseignements qui lui sont communiqués par la Chambre ou par toute autre source digne de foi¹⁸. L'Accusation doit donc se voir donner la possibilité de prendre une décision à cet égard. Toutefois, si l'Accusation n'engage pas de procédure, la Chambre peut toujours décider de demander à la République démocratique du Congo de saisir ses autorités compétentes en vertu l'article 70-4 et de la règle 162-4.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2667-Conf, par. 6 et 7.

¹⁸ Décision orale du 22 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-190-CONF-ENG ET, P. 1 à 5.

1. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE qu'elle n'accordera pas de valeur probante à la déposition du témoin P-159 dans ses délibérations sur la question de la culpabilité des accusés,

ORDONNE au Greffe de faire les annotations qui conviennent sur les transcriptions de la déposition du témoin P-159 et les pièces à conviction suivantes :

EVD-OTP-00053	EVD-D02-00021	EVD-D02-00025
EVD-OTP-00054	EVD-D02-00022	EVD-D03-00012
EVD-D02-00019	EVD-D02-00023	EVD-D03-00013
EVD-D02-00020	EVD-D02-00024	EVD-V19-00001

et

RESTE SAISIE de la demande de la Défense aux fins de l'ouverture d'une procédure pour faux-témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69-1.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 24 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)